

Date de dépôt: 16 février 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 10742, fo 7, de la commune de Troinex, pour 1 000 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9224, du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session de janvier 2004 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la Commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 14 janvier 2004, du 31 mars 2004 et du 2 février 2005, sous la présidence de M. Mark Muller, puis de Mme Michèle Künzler. Le procès-verbal était tenu par M. Frédéric Deshusses et M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de ses séances, la Commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Alain B. Lévy, Christian Grobet et Laurent Marconi. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: Il s'agit d'une villa de 5 pièces, située au ch. De Saussac 40 à Troinex, faisant partie d'un lot de villas contiguës construites en 1996. La villa comprend 168 m² habitables et un jardin d'hiver. La surface de la parcelle est de 684 m².

Un acquéreur se propose d'acheter cette villa au prix de 975'000 F.

Cette villa fait partie d'un lot de 4 villas qui sont désormais toutes vendues, la **perte globale s'élevant à 1'582'000 F (45%)**

La Commission, unanime, vous propose, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi

(9224)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 10742, fo 7, de la commune de Troinex, pour 975 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 975 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 10742, fo 7, de la commune de Troinex.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.